

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27420

Gouvernement du Québec

Décret 321-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park, le Village de Saint-Denis, la Paroisse de Saint-Denis et les municipalités de Saint-Amable, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire continue d'avoir compétence sur le territoire des municipalités de Saint-Amable et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, la Ville de Mont-Saint-Hilaire a adopté le règlement 939 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mars 1996, la Ville d'Otterburn Park a adopté le règlement 386 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, le Village de Saint-Denis a adopté le règlement 365 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1996, la Paroisse de Saint-Denis a adopté le règlement 333 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 mai 1996, la Municipalité de Saint-Amable a adopté le règlement 365-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a adopté le règlement 96-001 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 mars 1996, la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a adopté le règlement 277-96-023 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a adopté le règlement 2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 février 1996, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 674 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le règlement 592-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mars 1996, la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir a adopté le règlement 444-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 27 septembre 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27421

Gouvernement du Québec

Décret 322-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines et de Black Lake sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines dûment approuvée par le décret 1054-93 du 21 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être trans-

mise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 octobre 1996, la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud a adopté le règlement 181 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 181 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 181 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27422